ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.159 25 mai 1990

Distribution spéciale

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adress	sant la notification	n: <u>SUISSE</u>					
2.	Organisme responsable:	anisme responsable: Département fédéral de l'Intérieur						
3.	Notification au titre de 7.4.1 [], autres:	e l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2	? [],			
4.	Produits visés (le cas é tarif douanier national) 27.09; 27.10; 27.11;): 84.02; 84.03;			-			
5.	Intitulé: Projet de modification de l'Ordonnance sur la protection de l'air du 16 décembre 1985							
6.	Teneur:							
A	Au titre des dispositions de l'annexe 4, les installations de chauffage d'une puissance calorifique inférieure ou égale à 350 KW doivent être homologuées sur la base des normes de la CEN applicables en la matière et respecter les valeurs limites ci-après (en mg/m ³):							
		Indice de suie (Bacharach)	NOx	СО	Pertes par les effluents gazeux			
	Combustion dans un brûleur à ventilateur d'une puissance calo- rifique supérieure à 8 KW							
	- alimenté à l'huile	0,5	120	60	7%(6%, 7,5%)*			
	de chauffage légère - alimenté au gaz	-	80	60	7%(6%, 7,5%)*			
	* Les valeurs indiquées «	entre parenthèses s	'appliquent	aux brû	lleurs à deux niveaux.			

	Indice de suie (Bacharach)	NOx		Pertes par les ffluents gazeux
Brûleur atmosphérique alimenté à l'huile de chauffage légère d'une puissance calo- rifique supérieure à 12 KW				
- sans ventilateur	2	120	400	15%
- avec ventilateur	1	120	150	12%
Brûleur atmosphérique				
alimenté au gaz	-	120	100	4 - 16%*
* Suivant la puissance	calorifique et la	configuration	du brûleur	(brûleur à un

^{*}Suivant la puissance calorifique et la configuration du brûleur (brûleur à un niveau ou à niveaux variables).

- B Les valeurs limites applicables aux autres installations visées par l'ordonnance sont abaissées, notamment comme suit (en mg/m³):
 - limite générale pour les installations fixes;
 NOx et SOx (pour un débit inférieur ou égal à 2,5 kg/h)
 moteurs à combustion fixes; NOx
 turbines à gaz; NOx
 120
 - installations de chauffage d'une puissance calorifique inférieure à 350 KW; NH, 30
 - inférieure à 350 KW; NH₃
 la teneur en soufre de l'huile diesel est limitée à 0,05 pour cent masse (à compter du ler janvier 1994)
- 7. Objectif et justification: Prévention de la pollution de l'air
- 8. Documents pertinents: Projet de modification de mars 1990
- Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1991 et 1 juillet 1992, respectivement
- 10. Date limite pour la présentation des observations: 15 août 1990
- 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: